

STATUTS DE L'ASSOCIATION « OUEST LAUSANNOIS : PRIX WAKKER 2011 »

PREAMBULE

La création de la présente association fait suite à l'attribution du Prix Wakker 2011 aux Communes du Schéma directeur de l'Ouest lausannois : Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Ste-Croix, ainsi qu'à celle de Lausanne. Les Communes ont reçu cette distinction pour leur action collective de mise en valeur de leur territoire, d'organisation de leur développement et de création d'une identité cohérente.

Le processus de mutation en cours dans l'Ouest lausannois concerne tous les habitants et usagers de la région. Elle implique de nombreux acteurs à de multiples niveaux et dans différents domaines. L'association «Ouest lausannois: Prix Wakker 2011» répond au besoin de soutenir et d'accompagner ce processus et de promouvoir la démarche de collaboration intercommunale.

CHAPITRE I : NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Art. 1

Sous la dénomination « Ouest lausannois : Prix Wakker 2011» (ci-après l'Association), il est constitué une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'Association est au Bureau *Stratégie et développement de l'Ouest lausannois*.

Art. 3

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4

L'Association a pour but de promouvoir les démarches intercommunales qui favorisent un développement territorial harmonieux et qui visent la préservation de la qualité de vie dans l'Ouest lausannois. A ce titre, elle encourage et soutient notamment les actions qui ont pour but de :

- favoriser le développement d'une identité régionale
- préserver le patrimoine bâti et naturel
- favoriser la qualité du patrimoine futur
- promouvoir les déplacements de proximité (de mobilité douce)
- sensibiliser la population dans ces domaines.

CHAPITRE II : MEMBRES

Art. 5

Sont membres de droit de l'Association, les Communes membres de "Stratégie et développement de l'Ouest lausannois" (ci-après SDOL).

Par ailleurs, peut être membre toute personne physique et morale intéressée par la réalisation des buts.

Art. 6

La qualité de membre s'acquiert sur demande au Comité.

La qualité de membre se perd par :

- la démission annoncée par un préavis de 12 mois et l'acquittement de toutes ses obligations financières
- l'exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité
- le non-paiement des cotisations (2 ans).

CHAPITRE III : RESSOURCES

Art. 7

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les contributions de collectivités publiques, de fondations et de privés
- des dons et legs
- des produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres de l'Association sont responsables à hauteur du montant des cotisations dues.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

CHAPITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des membres de l'Association ou de leurs représentants comme suit :

- un représentant par Commune
- un représentant par personne morale
- des personnes physiques

L'Assemblée générale est compétente pour

- débattre de l'orientation et du sens des actions menées par l'association
- approuver le rapport d'activités, les comptes et le budget
- valider les projets à réaliser
- adopter et réviser les statuts
- fixer le montant des cotisations
- élire les membres du Comité de l'Association ainsi que l'organe de contrôle des comptes
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
- dissoudre l'Association.

Art. 10

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an sur convocation du Comité.

Art. 11

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins 3 semaines avant celle-ci. La convocation comprend l'ordre du jour.

Art. 12

Le président de l'Association ou, en son absence, un autre membre du Comité, préside l'Assemblée générale. Au besoin, il désigne un ou plusieurs scrutateurs. Les décisions sont prises à main levée. Le vote par procuration est autorisé.

Art. 13

L'Assemblée générale peut siéger quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à la majorité des huit Communes membres de l'Association. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

CHAPITRE VI : LE COMITE

Art. 15

Le Comité se compose de 3 à 5 membres dont la majorité est composée de membres représentants des Communes du Groupe de pilotage SDOL (ci-après Gropil SDOL). Il comprend par ailleurs au moins un membre tiers.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Un représentant du bureau SDOL participe aux séances du Comité. Il dispose d'une voix consultative et assure le rôle de secrétaire.

Le Comité se constitue lui-même. Il désigne un président et un trésorier.

Le Comité est nommé pour 5 ans (période de législature) par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum deux fois par année.

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 17

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- présenter à l'Assemblée générale les projets à réaliser et le budget
- valider les modalités de mise en œuvre des projets à réaliser
- constituer, si nécessaire, une commission ad hoc, placée sous sa responsabilité et chargée de l'évaluation des projets à réaliser
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres et à leur exclusion éventuelle
- veiller à l'application des statuts
- présenter le rapport d'activités et les comptes à l'Assemblée générale
- produire, dans la mesure de ses moyens, une lettre d'information à l'intention des membres de l'Association.

CHAPITRE VII : ORGANE DE CONTROLE

Art. 18

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Leur mandat prend fin au terme de la législature. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION

Art. 19

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif restant sera versé aux Communes. Il pourra également être remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, à la Confédération, les cantons et leurs établissements.

Les présents statuts modifiés aux articles 15 et 19 ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 mai 2018.

Au nom de l'Association :

Président de l'Association

Christian Maeder

Vice-président de l'Association

Jean-François Clément